



## Arrêt

**n° 209 919 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1<sup>er</sup> août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2016.

Le 24 février 2016, un ordre de quitter le territoire est pris dans son chef.

Le 10 janvier 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 5 décembre 1980, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 15 juin 2017.

Le 8 juillet 2017, le requérant introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions.

Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction de d'entrée de trois ans.

Le 7 août 2017, le requérant introduit un recours en extrême urgence tendant, d'une part, à suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1<sup>er</sup> août 2017 et, d'autre part, à réactiver le recours introduit contre les décisions susvisées prises le 16 juin 2017.

Le 9 août 2017, le Conseil prend l'arrêt n° 190 567, qui réactive le recours introduit contre les décisions du 16 juin 2017.

Par cet arrêt, le Conseil rejette la demande de suspension de ces décisions, et rejette également la demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 1<sup>er</sup> août 2017.

Le présent recours vise la décision d'interdiction d'entrée prise le 1<sup>er</sup> août 2017, et motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 24.02.2016 et le 21.06.2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*Trois ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été informé par la commune de Woluwe-Saint-Lambert sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame [N.N.] de nationalité belge. Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.*

*Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire ([N.N.]) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique. Vu ce qui précède, une interdiction d'entrée de 3 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'art. 6 du Traité de l'Union européenne, du principe général du droit de l'Union (...), de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, 62 74/11, §1<sup>er</sup>, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs

légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.2. Après avoir retranscrit différents extraits de lois belges et européennes, de travaux préparatoires et de jurisprudences relatifs à l'interdiction d'entrée de trois ans, la partie requérante rappelle sa situation particulière quant à sa vie familiale et son engagement vis-à-vis des enfants de sa concubine.

Elle estime à cet égard que l'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée, et considère que sa vie familiale n'a pas été prise en considération dans la prise de décision.

2.3. La partie requérante estime également que son droit à être entendu a été violé, car « il n'apparaît pas que le questionnaire droit d'être entendu ait pu être lu et complété sereinement en présence d'un avocat afin de faire valoir les éléments utiles ; qu'il est rédigé en néerlandais alors que M. [K.] parle parfaitement le français ; qu'il est bâclé complètement ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*[...]*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*[...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».*

*Par ailleurs, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, que :*

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait qu'

*« Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et (...) l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire 24.02.2016 et le 21.06.2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. »*

L'ensemble de ces motifs fondant la décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.1.2. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale du requérant avec sa concubine et les enfants de celle-ci, n'est pas contestée par la décision attaquée, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

A cet égard, la décision attaquée a estimé que « Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire [N.N.] et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit de la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit de la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne

constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable. »

Les arguments développés par la partie requérante, en termes de requête, ne permettent pas de modifier ce constat, au vu de leur caractère général. En effet, la partie requérante se contente d'alléguer que les enfants de sa concubine ont beaucoup souffert de l'absence de leur père biologique et qu'il a comblé cette absence, qu'il « peut réellement être considéré comme agissant comme un père pour les enfants (...) ». La partie requérante met également en exergue les conséquences de cette séparation sur les enfants.

Dès lors, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Le Conseil rappelle que les éléments liés à la scolarité des enfants et aux stages sportifs sont inopérants, les enfants n'étant pas destinataires des actes entrepris.

3.2. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, et la partie requérante ne démontre pas en quoi l'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée.

3.3. S'agissant d'éléments qu'auraient pu faire valoir le requérant s'il avait été entendu avant la prise de décision, le Conseil ne peut que constater que tel a été le cas dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger. Enfin, s'il s'étonne à nouveau qu'un questionnaire « droit d'être entendu » soit soumis au requérant après la décision entreprise, le Conseil ne peut que relever l'absence d'éléments y mentionnés autres que ceux déjà soulevés devant elle antérieurement, en sorte que ce constat du questionnaire postérieur ne saurait justifier la suspension des décisions entreprises.

Enfin, les éléments liés à la scolarité des enfants et aux stages sportifs sont inopérants, les enfants n'étant pas destinataires des actes entrepris.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE